

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET DE MODIFICATIONS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL CONSECUTIFS AU PROJET D'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (VAL'TRAM)

REFERENCE DE LA CONVENTION : 2022_2200044

NOMS DES CONTRACTANTS : GRDF, METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Convention relative aux études et travaux de dévoiement et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel consécutifs au projet Val'Tram, entre :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, agissant en qualité de Directeur pour la Direction réseaux Sud-Est de GRDF, faisant élection de domicile au, 82-84, Rue St Jérôme, 69007 Lyon

ci-après dénommée « GRDF » ou « l'Occupant »,

et

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du

ci-après dénommée « la Métropole »,

Dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « Partie ».

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1^{er} janvier 2016, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommée Projet Val'TRAM, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°023-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement du tramway Val'TRAM entre Aubagne et La Bouilladisse.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme de l'opération et la poursuite de l'opération sur la base du programme révisé.

Le projet présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le projet offre une solution pertinente à plusieurs titres, notamment pour les usagers et les habitants du corridor :

- En améliorant la performance pour les utilisateurs dans un couloir géographiquement contraint, saturé par les déplacements domicile-travail, de façon à favoriser le transfert modal et doper la fréquentation des transports en commun ;
- En fiabilisant les temps de parcours pour augmenter l'attractivité des transports en commun ;
- En poursuivant la ligne actuelle de tramway (aujourd'hui courte) et en réutilisant les moyens investis lors de la création de la ligne (centre de maintenance, rames de tramway) et en maintenant sa gratuité ;
- En participant à la valorisation du patrimoine existant, le projet réhabilitera une ancienne voie de chemin de fer désaffectée depuis plusieurs décennies pour lui rendre son utilité première tout en conservant des éléments constitutifs de son passé ;
- En intégrant de manière forte les enjeux environnementaux et en y apportant réponse.

Le projet évoqué représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite la Voie de Valdonne.

Le projet comprend également :

- L'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- L'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- L'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'TRAM, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

GRDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études et des travaux de dévoiement et de modification du réseau de distribution publique de gaz naturel.

Vu

- le programme de prolongement de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse et la révision du montant de l'opération à 144 600 000 € HT, approuvé par délibération n° TRA 003-7092-19-CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019.
- la révision de l'opération d'investissement relative au projet d'investissement de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse – Val'Tram pour un montant d'opération de 135 600 000 d'Euros hors taxes, approuvé par la délibération MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications des ouvrages de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires suite au projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse, et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Une autre convention sera établie et signée entre les deux parties afin de traiter la prise en charge des travaux de protection des réseaux de distribution de gaz contre les courants vagabonds éventuellement générés par la circulation du Val'Tram.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation du projet Val'Tram de tramway entre La Bouilladisse et Aubagne.

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée et conforme à sa destination.

GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux. A ce titre, GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage des déplacements, modifications et protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

GRDF a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du Tramway (plate-forme et stations) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet. GRDF assure également la neutralisation définitive de ses ouvrages désaffectés. GRDF met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et de supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix de son maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs ;
- Réalisation des travaux prévus à l'article 3.2 (terrassement inclus) ;
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

GRDF assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec la Métropole. Ces modalités, décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec la Métropole (cf. planning joint en annexe 2).

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage GRDF concernent :

- le déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme et ses éléments liés au système (multitubulaire et poteaux de Ligne Aérienne de Contact)
- le déplacement des installations et des réseaux pour plantation d'arbres liées au projet
- le remplacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet

- la dépose des réseaux abandonnés
- la reconnaissance des réseaux non identifiés
- la réfection de voirie suite aux travaux ci-avant
- le plan de récolement des travaux ci-avant

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

3.1 Etudes

GRDF a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux de gaz naturel, sur la base de la superposition des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel et des plans du projet Val'Tram fournis par INGEROP (Maîtrise d'œuvre du projet), et consécutivement aux réunions de travail entre GRDF et INGEROP. Ce projet est décrit dans les Annexes 1 et 2.

Quand les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par la Métropole, alors la coordination des dévoiements par zone sera discutée et validée entre occupants durant les réunions OPC.

Les études de réalisation doivent être soumises pour validation au fil de l'eau par la Métropole et son maître d'œuvre. Cette validation sera formalisée par la Métropole ou son représentant par la signature du dossier d'exécution élaboré pour chacun des Avants Projets Sommaires présentés en annexe 1, et sera un préalable au démarrage proprement dit des travaux par l'Occupant.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par l'Occupant de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

Si ces projets de déviation et de protection n'engendrent pas de surcoût pour GRDF par rapport au projet estimé et présenté en Annexes 1 et 3, GRDF s'engage alors à réaliser les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

3.2 Travaux

Le projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse nécessite les travaux suivants sur les ouvrages de distribution de gaz naturel :

- Devant la Gare SNCF d'Aubagne (côté avenue Jeanne d'Arc), abandon de 30 mètres de réseau MPB (PE40 1997) et des deux branchements MPB (PE20 1997) (affaire GRDF no. VL4-2250032)
- Au niveau du carrefour « Rue du Docteur Barthélémy / Cours Voltaire / Av. Salengro » à Aubagne (affaire GRDF no. RE4-2200044) :
 - Renouvellement de 80 m de réseau MPB (PE63 1991-1998) en PE 63 MPB avec mise en sur-profondeur pour les traversées de plateforme TRAM
 - Abandon des robinets ANPU AU281 - AU282 ET AU256
 - Pose de 15 m de réseau PE63 MPB pour reprise du branchement collectif du n° 2B rue du Dr Barthélémy. Abandon de la partie du branchement qui se trouve en traversée de ligne du Tram.
- Au niveau du n°16 de l'Av. Elzéard Rougier (angle rue Commandant Maurric), pose d'un réseau MPB PE125 de longueur 25 m (affaire GRDF no. RE4-2102950) pour mailler le réseau existant de l'avenue Elzéard Rougier (MPB PE63 1992) avec le réseau existant de la rue Commandant Maurric (MPB PE63 2002).
- Au niveau du rond point « Av. Gabriel Péri-Av. Galaban / Av. Marcel Pagnol » : renouvellement de 65 m de réseaux MPB PE63 et MPB PE40 hors emprise de la plateforme, et 2 traversées sous plateforme + Abandon réseau supplémentaire 25m PE63 + Abandon des robinets AU257 - AU258 (affaire GRDF no. RE4-2200064)

- A La Bouilladisse, au croisement « Av. de Bigarron / Chemin de Magné », renouvellement de 20 m de réseau MPB (PE160 2004), abandon réseaux supplémentaires en amorce MPB PE125 et en amorce MPB PE63 et abandon des robinets ANPU BO621 - BO622 - BO623 (affaire GRDF no. RE4-2200069)

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, GRDF adressera à la Métropole les plans d'exécution des travaux et fera procéder à l'implantation des réseaux déplacés par un géomètre suivant les positions des réseaux validés par la Métropole.

ARTICLE 4 - ROLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour la Métropole : Mme CASTAN Nathalie

Pour l'Occupant : M. ESCANDE Joël

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de la Métropole

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway. Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à l'Occupant et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les parties.

Dans le cadre des travaux, la Métropole effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de GRDF

Le concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses installations et réseaux de gaz naturel, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes dans les périodes où des travaux sous maîtrise d'ouvrage GRDF sont en cours ou à venir :

- la participation aux réunions de coordination pilotées par la Métropole ou ses représentants ;
- la fourniture hebdomadaire, sous format PDF, des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents. Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le MOE de l'opération Tramway, missionné pour la coordination des concessionnaires ;

- la fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec la Métropole et le raccordement des ouvrages en concession ;
- la signalétique et le balisage de ses chantiers ;
- l'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- la fourniture des plans de récolement (selon repère RGF93 – Conique Conforme 44) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et au format DWG. La transmission de ces plans par GRDF ne se substitue pas à la démarche réglementaire DT/DICT à lancer pour les travaux sur ces mêmes emprises du projet Val'Tram ou des autres concessionnaires.

Le Maître d'Œuvre du projet d'extension du tramway est l'interlocuteur opérationnel principal de l'Occupant.

ARTICLE 5 - COORDINATION

5.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, les Parties sont tenues de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont elle est maître d'ouvrage.

En effet, cette opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de chaque Partie sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de la Partie par laquelle il a été nommé.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.2.

Un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé pour le projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse a été désigné par la Métropole. Il s'agit de :

PRESENTS
M. Christian RICHARD
37-39 Boulevard Vincent Delpuech
13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 42 08 86 – mailto : ch.richard@resents.fr

L'Occupant s'engage à participer aux réunions dans les périodes où des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage sont en cours ou à venir, et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS de la Métropole.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

5.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de la ligne Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse.

Par ailleurs, le maître d'œuvre du projet Val'Tram de la Métropole (groupement INGEROP mandataire-STRATES-FONDASOL) coordonnera les interventions des concessionnaires en charge des dévoiements de réseaux. Dans le cadre de cette mission, il assurera la coordination des interventions de façon à ce que le phasage et les plannings des dévoiements soient compatibles avec les travaux du projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse. Pour ce faire, il sera en charge de l'organisation de réunions de coordination entre la maîtrise d'œuvre du projet Val'Tram et les concessionnaires à fréquence *a minima* mensuelle. Il élaborera et tiendra à jour le planning directeur de l'opération mentionnant les interventions des concessionnaires. Sur la base de ces informations, le concessionnaire coordonne et dirige les interventions des entreprises qui sont sous son autorité pour le dévoiement de ses réseaux.

Les Parties s'engagent donc à participer aux réunions de coordination précitées dans les périodes où des travaux sous la maîtrise d'ouvrage GRDF sont en cours ou à venir.

GRDF sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution. Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement. De même, les différents maîtres d'ouvrage sont responsables des Investigations Complémentaires (IC) sur les réseaux dans l'emprise de leurs travaux. La prise en charge financière de ces IC se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole (dans le cadre des travaux Val'TRAM), l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de la Métropole (barriérage, accès, stockage, ...).

Les deux Parties s'accordent à ce que le projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse soit réalisé dans le respect de la réglementation du code de l'Environnement aux articles L.554-1 à L. 554-5 et à prévenir les dommages aux ouvrages gaz.

5.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation doivent être soumises pour validation au fil de l'eau par la Métropole et son maître d'œuvre. Cette validation sera formalisée par la Métropole ou son représentant par la signature du dossier d'exécution élaboré pour chacun des Avants Projets Sommaires présentés en annexe 1, et sera un préalable au démarrage proprement dit des travaux par GRDF.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par GRDF de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements de son réseau, sans que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

GRDF s'engage à respecter la réalisation de ses travaux selon les études d'implantation validées par la Métropole. Postérieurement à cette validation, en cas de décision pour quelque raison que ce soit par GRDF de modification d'implantation des réseaux créés ou déplacés, GRDF s'engage à communiquer sans délai les propositions de modification au maître d'œuvre du projet Val'Tram de la Métropole, et de recueillir sa validation ou ses préconisations avant toute réalisation desdites modifications. Le maître d'œuvre du projet Val'Tram de la Métropole s'engage à transmettre à GRDF sa validation ou ses préconisations sous 5 jours ouvrés maximum après réception de la demande.

ARTICLE 6 - RISQUE PRESENCE AMIANTE DANS LES ENROBES

La Métropole a procédé ou a fait procéder à des détectations concernant la présence d'amiante dans les enrobés, le résultat de ces investigations sera communiqué à GRDF.

Si la présence d'amiante dans les enrobés est confirmée, la Métropole prendra les dispositions nécessaires afin de désamianter les enrobés sur l'emprise du projet, avant le dévoiement des réseaux de GRDF.

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GRDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par la Métropole et communiqué à GRDF, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en Annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Si le planning est modifié par la Métropole et que cela engendre des surcoûts pour GRDF, ces surcoûts seront pris en charge financièrement par la Métropole dès lors où cette modification est de sa seule responsabilité.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRDF :

- retard des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution,
- retard dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou à la Métropole, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GRDF,
- modifications des dévoiements des ouvrages de distribution de gaz naturel qui interviendront après la signature de la présente convention,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates,
- découverte dans le sol d'ouvrages non-répertoriés,
- fouilles archéologiques,
- force majeure ou circonstances assimilées.

Dans le cas où des contraintes techniques incontournables impliqueraient que le réseau dévié soit posé en domaine privé, la Métropole s'engage à intervenir en cas de difficulté rencontrée par GRDF lors des négociations d'obtention pour la signature d'une convention de servitude notariée avec le ou les propriétaire(s). En cas de refus ou de retard, pour l'obtention de ladite convention de servitude, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, GRDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution de gaz naturel.

Après l'achèvement des travaux, GRDF remettra dans un délai de 5 jours à la Métropole les plans minutes de récolement des réseaux modifiés ou créés au format .pdf exclusivement.

Après la réception des travaux, GRDF remettra dans un délai de 1 mois après réalisation des travaux à la Métropole les plans définitifs de récolement des réseaux modifiés ou créés au format .pdf exclusivement.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT OU DE MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Les coûts des dévoiements demandés à GRDF (par anticipation des travaux du Val'Tram) sont pris en charge par GRDF dans la cadre de la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général.

L'estimation du coût des opérations est décrites dans l'Annexe 3. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de janvier 2022.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge des études et/ou des travaux par la Métropole :

- Les interruptions de chantier du seul fait de la Métropole ayant un coût économique pour GRDF ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par la Métropole soit après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning prévisionnel des

travaux de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;

- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité de la Métropole ;
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de la Métropole pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par la Métropole.

En cas de modification intervenue en cours de réalisation du projet, les surcoûts induits seront supportés par la Métropole. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études (estimés entre 7 et 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par la Métropole.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. La Métropole pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique de gaz naturel afin de limiter les déplacements d'ouvrages. Dans l'hypothèse où un ou des déplacements d'ouvrage(s) de l'Occupant seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge 50% par l'Occupant et 50% par la Métropole.

Le cas échéant, les frais afférents aux fouilles archéologiques et à leur surveillance seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE LA METROPOLE

Sans objet.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues jusqu'au parfait achèvement de travaux de deviation.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES – GARANTIES - ASSURANCE

La Métropole et GRDF demeureront chacun responsable, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à la Métropole par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 15 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où la Métropole déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie le projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse, les frais engagés par GRDF comprenant notamment les frais d'études (estimés entre 7 et 8% du montant des travaux) et de modification/déplacement des réseaux, et tous les préjudices qui sont la conséquence directe de cet abandon, sur base d'un relevé justifié des dépenses, seront intégralement supportés par la Métropole.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du projet Val'Tram d'Aubagne à La Bouilladisse, objet de la présente convention, ou de manquements aux obligations de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du Projet ou manquement de la Métropole, cette dernière supportera le coût des études et/ou travaux engagés par GRDF, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 17 - LITIGES - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends susceptibles de s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation qui prendra la forme d'une réunion sur l'initiative de la partie s'estimant lésée, soumis à la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les Parties, sous peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des Parties pourra saisir le tribunal administratif de MARSEILLE. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

GRDF Réseaux Sud-Est
82-84, Rue St Jérôme
69007 Lyon

Métropole Aix Marseille Provence
Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon
13007 Marseille

ARTICLE 19 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 - Plans de principe des travaux
- Annexe 2 - Planning prévisionnel des travaux au 31/03/2022
- Annexe 3 - Financement des travaux

ARTICLE 20 - ACCEPTATION

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux.

(faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé" et parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes)

Pour GRDF

Pour la Métropole

Hugues MALINAUD

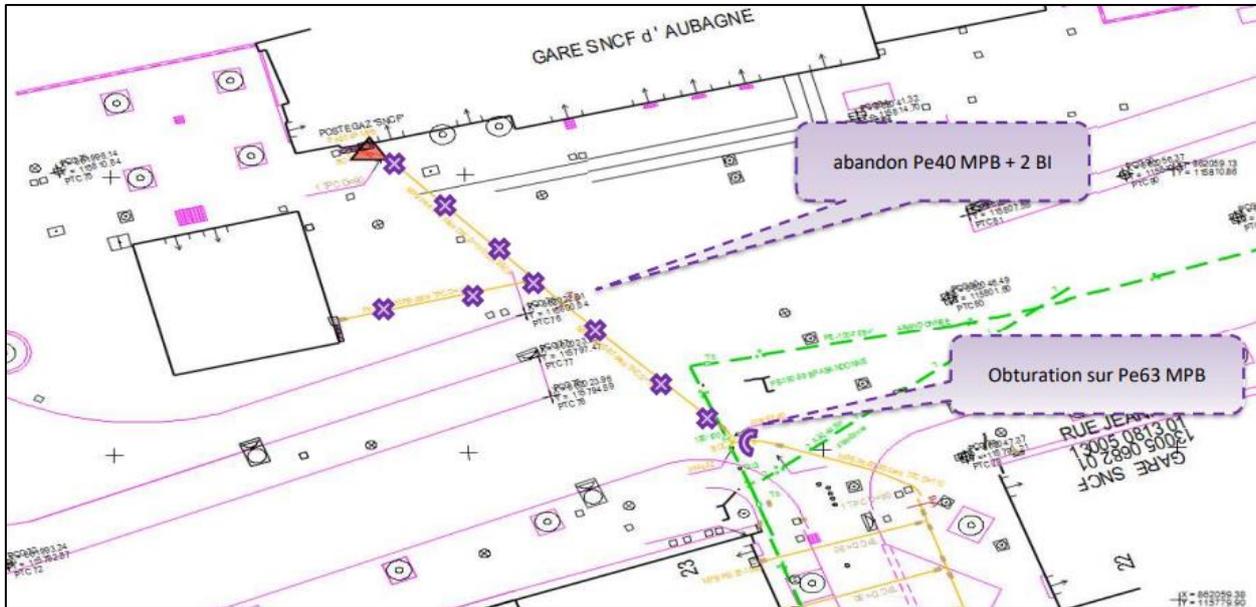
Martine VASSAL

Directeur Réseaux GRDF Sud-Est

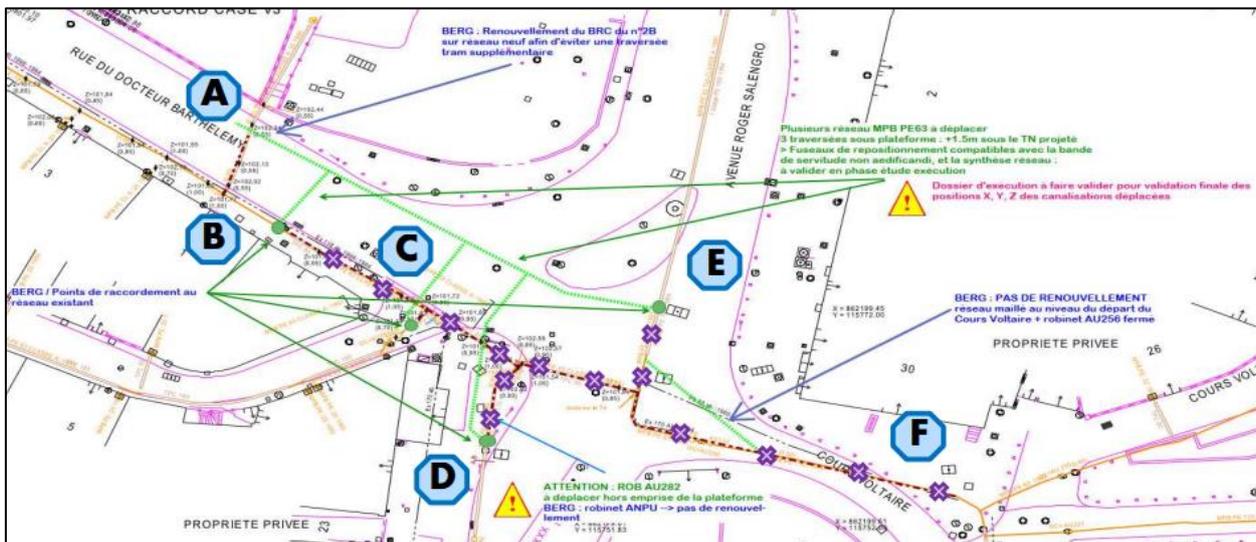
Présidente

ANNEXE 1 : Plans de principe des travaux

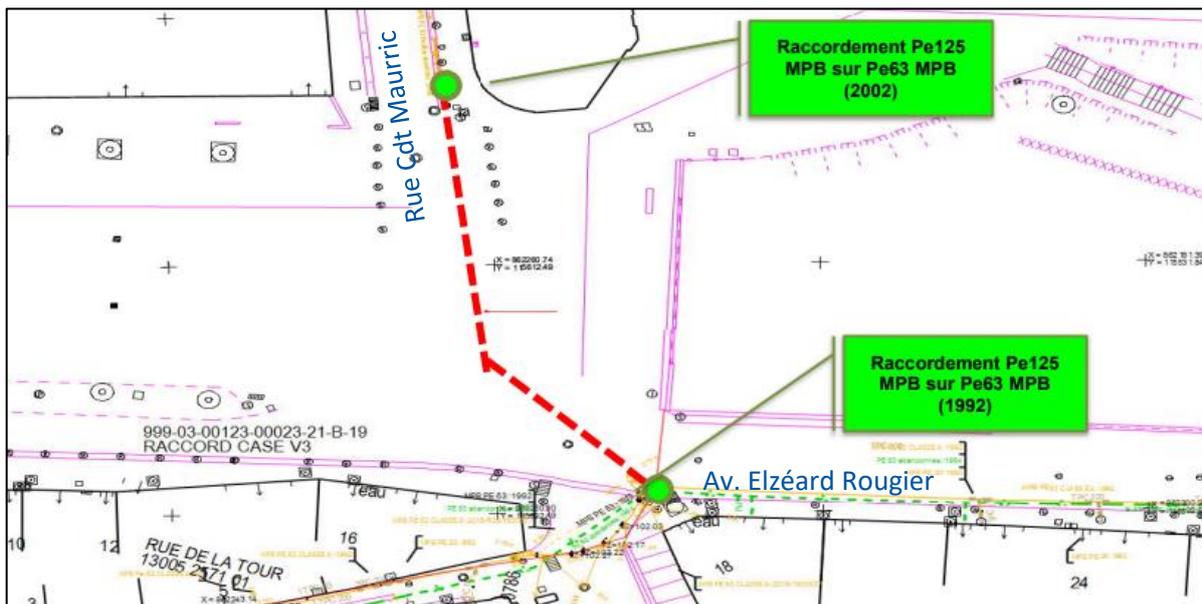
Affaire VL4-2250032 : Aubagne, devant la gare SNCF, rue du Docteur Barthélémy.



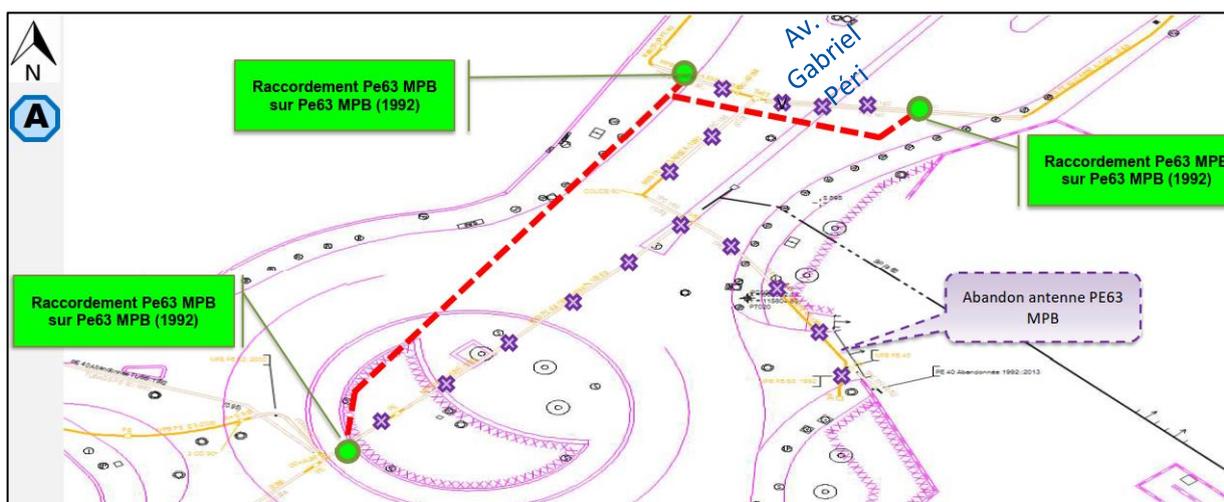
Affaire RE4-2200044 : au niveau du carrefour « Rue du Docteur Barthélémy / Cours Voltaire / Av. Salengro »



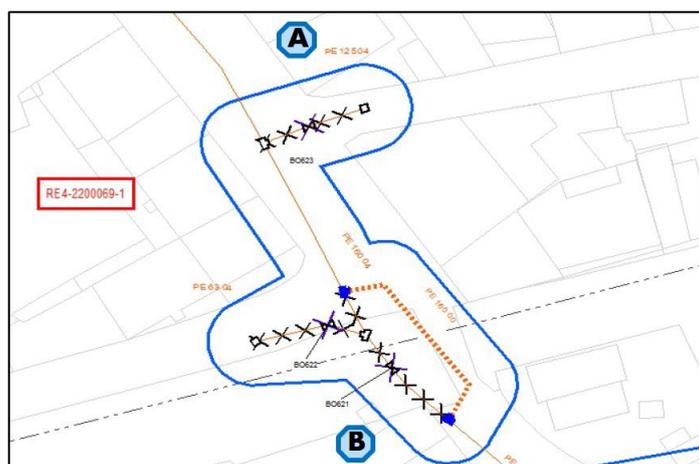
Affaire RE4-2102950 : au niveau du n°16 de l'Av. Elzéard Rougier (angle rue Commandant Maurric)



Affaire RE4-2200064 : au niveau du rond point « Av. Gabriel Péri-Av. Garlaban / Av. Marcel Pagnol »



Affaire RE4-2200069 : A La Bouilladisse, au croisement « Av. de Bigarron / Chemin de Magné »



ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux au 2^{ème} semestre 2022

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Planning prévisionnel des travaux
VL4-2250032 : devant la gare d'Aubagne, rue du Docteur Bartélémy	Abandon de 30 mètres de réseau MPB PE40 (1997) et des deux branchements individuels MPB PE20 (1997)	2ème semestre 2022. Le délai d'exécution est estimé à 2 semaines.
RE4-2200044 : Aubagne, carrefour « Rue du Docteur Barthélémy / Cours Voltaire / Av. Salengro »	A : Reprise du branchement du n°2b sur le PE63 à poser (pas de traversée de voie TRAM) B à F : Renouvellement de 80 m de réseau MPB (PE63 1991-1998) en PE 63 MPB avec mise en sur-profondeur pour les traversées de plateforme TRAM + Abandon des robinets ANPU AU281 - AU282 ET AU256	2ème semestre 2022. Le délai d'exécution est estimé à 8 semaines.
RE4-2102950 : Aubagne, Av. Elzéard Rougier (angle rue Commandant Maurric)	Pose d'un réseau MPB PE125 de longueur 25 m avec mise en sur-profondeur pour la traversée de plateforme TRAM) pour mailler le réseau existant de l'avenue Elzéard Rougier (MPB PE63 1992) avec le réseau existant de la rue Commandant Maurric (MPB PE63 2002).	2ème semestre 2022. Le délai d'exécution est estimé à 2 semaines.
RE4-2200064 : Aubagne, au niveau du rond point « Av. Gabriel Péri- Av. Garlaban / Av. Marcel Pagnol »	Renouvellement de 65 m de réseaux MPB PE63 et MPB PE40 hors emprise de la plateforme, et 2 traversées sous plateforme + Abandon réseau supplémentaire 25m PE63 + Abandon des robinets AU257 - AU258	2ème semestre 2022. Le délai d'exécution est estimé à 6 semaines.
RE4-2200069 A La Bouilladisse, au croisement « Av. de Bigarron / Chemin de Magné »	A : Abandon amorce réseau MPB PE125 + robinet BO623 B : Renouvellement de 20 m de réseau MPB PE160 avec mise en sur-profondeur pour la traversée de plateforme + Abandon amorce réseau MPB PE63 et abandon des robinets BO621 - BO622	2ème semestre 2022. Le délai d'exécution est estimé à 6 semaines.

ANNEXE 3 : Financement des travaux

Affaire (No. GRDF et localisation)	Description des travaux	Coût estimatif en €HT	Prise en charge financière
VL4-2250032 : devant la gare d'Aubagne, rue du Docteur Bartélémy	Abandon de 30 mètres de réseau MPB PE40 (1997) et des deux branchements individuels MPB PE20 (1997)	8 000 €	GRDF
RE4-2200044 : Aubagne, carrefour « Rue du Docteur Barthélémy / Cours Voltaire / Av. Salengro »	A : Reprise du branchement du n°2b sur le PE63 à poser (pas de traversée de voie TRAM) B à F : Renouvellement de 80 m de réseau MPB (PE63 1991-1998) en PE 63 MPB avec mise en sur-profondeur pour les traversées de plateforme TRAM + Abandon des robinets ANPU AU281 - AU282 ET AU256	29 400 €	GRDF
RE4-2102950 : Aubagne, Av. Elzéard Rougier (angle rue Commandant Maurric)	Pose d'un réseau MPB PE125 de longueur 25 m avec mise en sur-profondeur pour la traversée de plateforme TRAM	13 150 €	GRDF
RE4-2200064 : Aubagne, au niveau du rond point « Av. Gabriel Péri-Av. Galaban / Av. Marcel Pagnol »	Renouvellement de 65 m de réseaux MPB PE63 et MPB PE40 hors emprise de la plateforme, et 2 traversées sous plateforme + Abandon réseau supplémentaire 25m PE63 + Abandon des robinets AU257 - AU258	24 400 €	GRDF
RE4-2200069 A La Bouilladisse, au croisement « Av. de Bigarron / Chemin de Magné »	A : Abandon amorce réseau MPB PE125 + robinet BO623 B : Renouvellement de 20 m de réseau MPB PE160 avec mise en sur-profondeur pour la traversée de plateforme + Abandon amorce réseau MPB PE63 et abandon des robinets BO621 - BO622	19 600 €	GRDF
Total		94 550 €	GRDF

Les coûts mentionnés ci-dessus comprennent les études, la réalisation des travaux décrits de telle sorte que la continuité de fourniture du gaz sera assurée (via la réalisation de travaux dits « en charge »), les participations aux réunions lors de la phase Etude et de la phase Travaux des représentants de GRDF (y compris les déplacements), le suivi administratif et financier des études et travaux.